[律/lü 44 | Duanzui wu zhengtiao 斷罪無正條](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.44)

凡律令該載不盡事理，若斷罪無正條者，援引他律比附，應加、應減，定擬罪名，申該上司議定奏聞。若輒斷決，致罪有出入，以故失論。

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.44.1)

引 用律例如律內數事共一條，全引恐有不合者，許其止引所犯本罪。若一條止斷一事，不得任意刪減，以致罪有出入，其律例無可引用，援引別條比附者，刑部會同三 法司公同議定罪名，於疏內聲明「律無正條，今比照某律、某例科斷，或比照某律某例加一等、減一等科斷」詳細奏明，恭候諭旨遵行。若律例本有正條，承審官任意刪減，以致情罪不符，及故意出入人罪，不行引用正條，比照別條，以致可輕可重者，該堂官查出即將承審之司員指名題參，書吏嚴拿究審，各按本律治罪。其應 會三法司定擬者，若刑部引例不確，許院、寺自行查明律例改正。倘院、寺駁改猶未允協，三法司堂官會同妥議。如院、寺扶同朦混，或草率疏忽，別經發覺，將 院、寺官員一併交部議處。

**Décider d’une sentence en l’absence d’un article spécifique (ou précis ?)**

La législation (ou : les lois pénales et administratives) ne pouvant prévoir toutes les causes de crime, si lors d’un jugement aucun article spécifique ne qualifie exactement l’infraction, citer un autre article par analogie, pour qualifier l’infraction et établir la sentence, en aggravant ou en atténuant la peine prévue. Transmettre cette décision par mémoire à l’empereur adressé aux autorités supérieures afin qu’elle soit mise en délibéré et confirmée. Si la décision est exécutée, et qu’il en résulte un acquittement ou une inculpation abusif, mettre en accusation [le juge au titre de l’article « Acquitter ou inculper à tort] intentionnellement ou par erreur ».

**Tiaoli 1 :**

S’agissant de la citation du code, si un article envisage plusieurs cas de sorte qu’une citation complète ne conviendrait pas, il est permis de ne citer que ce qui concerne l’infraction visée. Si un article n’envisage qu’un seul cas, il ne faut pas tronquer [la citation] ni atténuer la peine à sa guise, au risque de prononcer une sentence d’acquittement ou d’inculpation abusifs. Au cas où il n’est possible de citer aucun article ou article additionnel, citer un autre article par analogie, dont la qualification pénale doit être discutée et confirmée par le ministère des Peines réuni avec les Trois cours, qui dans leur mémoire à l’empereur doivent annoncer clairement : « En absence d’un article spécifique dans le code, sentence décidée par analogie ponctuelle (jin 今) avec l’article X  ou l’article additionnel Y», ou bien, « par atténuation ou aggravation de la peine prévue par l’article X ou l’article additionnel Y cité par analogie », et ceci étant bien précisé, attendre qu’un rescrit confirme l’analogie. Si le code contient un article spécifique à l’infraction, et que ceux chargés de juger ont pris sur eux de le citer de manière tronquée, d’atténuer la peine, au point de prononcer une peine qui ne correspond pas aux faits, ou d’acquitter ou inculper quelqu’un à tort intentionnellement, s’ils n’appliquent pas l’article qu’ils citent, usent d’un autre article par analogie, au point d’atténuer ou aggraver la sentence [arbitrairement], que leur supérieurs enquêtent pour découvrir quels sont les juges concernés et indiquent leur nom dans un mémoire demandant qu’ils soient sanctionnés (censurés, destitués ?), les clercs et commis subalternes sont arrêtés et soumis à un sévère interrogatoire, pour que chacun soit jugé et condamné en vertu de l’article spécifique à sa faute. Lors de cette réunion du ministère des Peines avec les Trois cours, si le ministère cite un article additionnel de manière incertaine, le Censorat et la Cour de révision sont autorisés à corriger la sentence sur la base de leurs propres recherches dans le code. A supposer que le Censorat et la cour divergent dans leurs corrections, les dirigeants des trois instances se réunissent pour une délibération finale. Si le Censorat et la Cour s’entendent pour semer la confusion, ou par négligence et manque de soin ne s’aperçoivent pas des fautes (commises par le ministère des Peines), que les dirigeants de ces deux instances soient déférés au ministère [des Peines ? des Fonctionnaires, plutôt ?] pour qu’il y soit délibéré de leur sanction.

**Glossaire :**

zhengtiao 正條 : article spécifique

 **Comm.** expression signifiant exactement « l’article correct » « l’article exact », c’est-à-dire celui qu’il convient de citer pour qualifier exactement l’infraction à punir. Synonyme de *bentiao* (q.v.)

churu (renzui) 出入 : acquitter ou incriminer de manière abusive

Lüling 律令 : législation ; lois et ordonnances

Xingbu : ministère des Peines

 Comm. Organe judiciaire suprême, chargé de superviser la procédure d’ensemble, tout particulièrement s’agissant des peines les plus graves dans le cadre de la procédure dite des Assises d’Automne (voir Qiushen). Composante des Trois cours (voir Sanfasi)

Dalisi ： Cour de révision

Duchayuan : Censorat

Sanfasi : Trois cours

**Comm.** Instance consultative formée de la réunion des représentants du ministère des Peines (Xingbu), de la Cour de révision (Dalisi) et du Censorat (Duchayuan) qui avait charge de soumettre à l’empereur les sentences capitales issues de la procédure des Assises d’Automne (Qiushen). Elles pouvaient être convoquées pour donner leur avis sur toute affaire judiciaire sensible.

bifu 比附： voir bizhao

bizhao : [citer] par analogie, analogie [légale]

**Comm.** pratique courante consistant à citer un article du code qui ne correspond pas exactement à l’infraction constatée, moyennant une limitation de peine et de sévères contrôles de validité (cf. art. 44 Qing) ; cf. bifu, zhengtiao

yingjia應加 : voir jiadeng

yingjian應減 : voir jiandeng

zuiming ： qualification pénale

**Comm.** l’expression signifie littéralement « nom du crime », et désigne l’opération consistant à définir un acte interdit en lui donnant le nom d’une des infractions prévues par le code, afin de déterminer la peine correspondante.

biejing fajue 別經發覺 : ne pas se rendre compte de la situation (grave)

**Comm.** expression désignant une faute typique des responsables de l’administration (25 occurrences dans le DQLL !)